DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MONTAGNY

ARRÊTÉ N ° 2026/007

Portant réglementation de la circulation et occupation du domaine public
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY
-rue des Vignes-

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4 ;

VU l'arrêté interministriel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU la demande de l'entreprise JIMMY PIERRES (63 rue Greyffié de Bellecombe – 73600 MOUTIERS) en date du 10 mars 2026 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour le stationnement d'un camion toupie afin de couler une dalle chez Monsieur BEASSE Antoine ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Objectif de la demande
Dans le cadre d'un permis de construire n° 073 161 25 0 1001 accordé le 14 mars 2025 à M. Antoine BEASSE, l'entreprise JIMMY PIERRES sollicite une autorisation d'occuper le domaine public pour stationner un véhicule de chantier au 111 rue des Vignes

Article 2 : Demande d'autorisation
Pour donner suite à sa demande du 10 mars 2026, l'entreprise JIMMY PIERRES, diligentée M. BEASSE Antoine, est autorisée à occuper le domaine public 1 journée le 12 mars 2026 pour le stationnement de véhicules et matériel de chantier.

Article 3 : Occupation du domaine public
L'entreprise JIMMY PIERRES occupera le domaine public :

- 111 Rue des Vignes au droit de la propriété de M. BEASSE

Article 4 : Ouverture du chantier
L'ouverture du chantier est prévue de 08H00 à 18H00.

Article 5 : Modification de la circulation

- La circulation sera interdite au droit du chantier installé rue des Vignes durant 2 heures le 12 mars 2026 (à partir de 09H00).

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la voirie concernée par les travaux en cas de sinistre.

Article 6 : Plan de situation du chantier

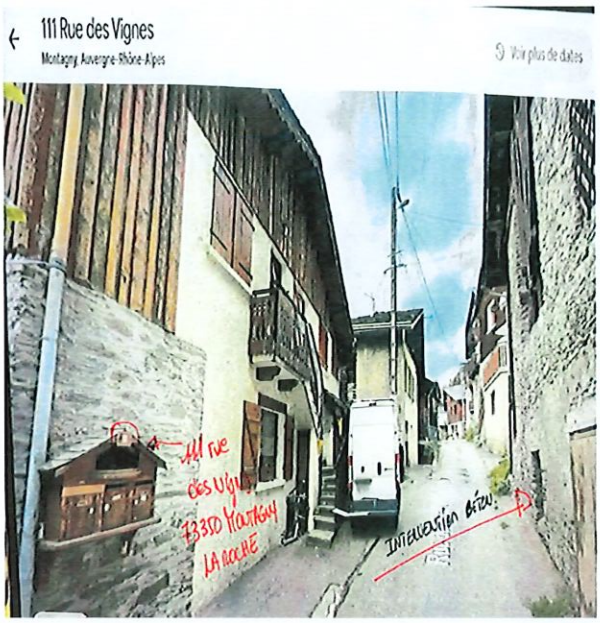

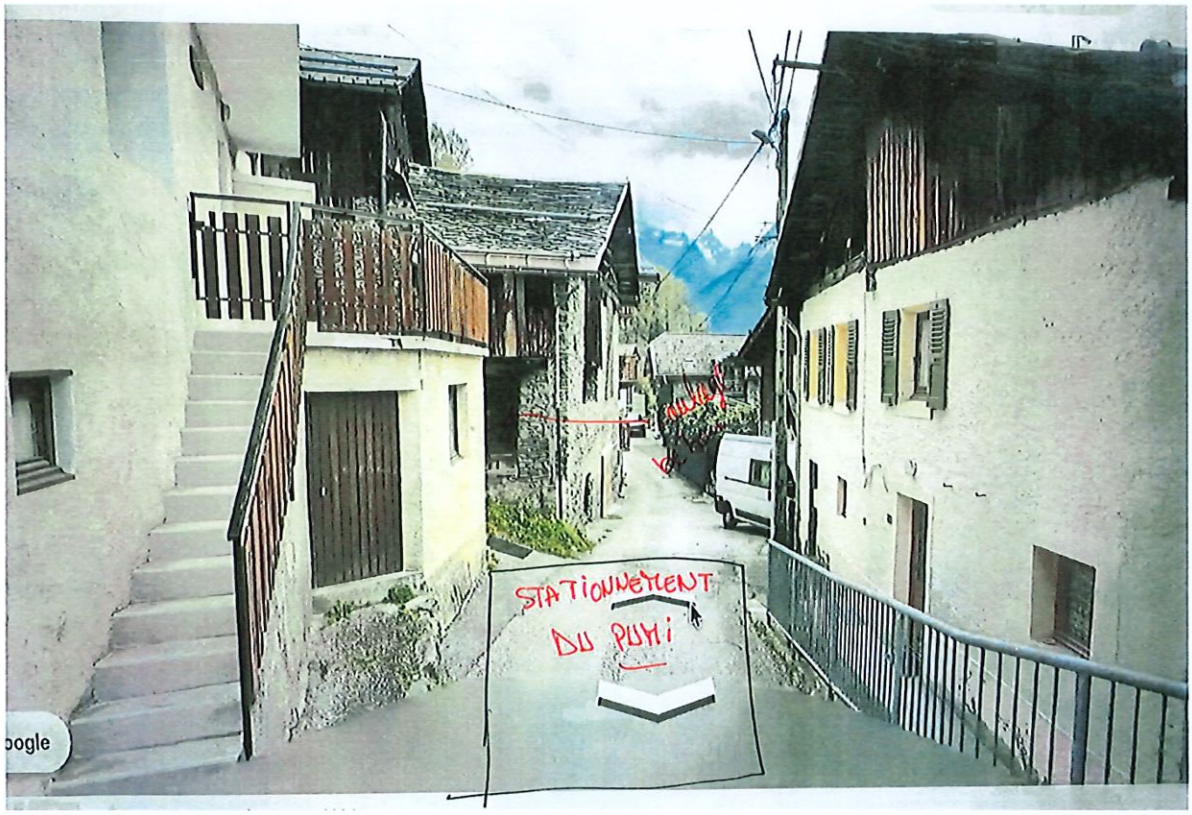

Article 7 : Dégradations du domaine public

7.1 - L'entreprise JIMMY PIERRES s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

7.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise JIMMY PIERRES. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise JIMMY PIERRES.

Article 8 : Panneaux de chantier

L'entreprise JIMMY PIERRES devra installer les panneaux de chantier réglementaires, de part et d'autre de la zone de chantier, informant les usagers de la voie publique de cette restriction de circulation.

Article 9 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette restriction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 10 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Entreprise JIMMY PIERRES
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

Article 12

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le 10 MARS 2026

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 10 MARS 2026
Et de son envoi en Sous-préfecture le 10 MARS 2026

MAIRIE DE MONTAGNY (SAVOIE)

Roland DRAVET

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.